

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

RAPPORT TRIMESTRIEL
Production et activités

**Pour la période du
1^{er} avril au 30 juin 2004**

Table des matières

Rapport trimestriel.....	1
Activités principales du Tribunal.....	2
A) Production du Tribunal	2
B) Communications.....	10
C) Activités en matière de révision judiciaire.....	11
D) Faits saillants relatifs aux cas réglés	14

Rapport trimestriel

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après le « TASPAAT » ou le « Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après la « CSPAAT » ou la « Commission »). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (ci-après « la Loi de 1997 »). La Loi de 1997 remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Le Tribunal portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport résume les activités et les réalisations du Tribunal au cours du trimestre allant du 1^{er} avril au 30 juin 2004. Le lecteur y trouvera des renseignements sur l'inventaire des dossiers du Tribunal et sur ses activités au sein de la collectivité. Ce rapport contient aussi des renseignements sur les décisions les plus récentes du Tribunal et sur l'activité enregistrée au chapitre des demandes de révision judiciaire.

Activités principales du Tribunal

A) Production du Tribunal

Les points suivants résument les réalisations du Tribunal en matière de production au cours du deuxième trimestre de 2004.

- La liste des dossiers actifs comptait 5 110 dossiers (28 % de plus que l'objectif de 4 000 dossiers).
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 169; de ce nombre, 978 provenaient directement de la CSPAAT et 194 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder.
 - À titre de comparaison, le Tribunal avait enregistré 986 nouveaux appels et 184 réactivations de dossiers au cours du premier trimestre de 2004.
 - En 2003, le nombre moyen hebdomadaire d'appelants prêts à aller en audience a été de 60. Au cours du deuxième trimestre de 2004, le nombre moyen hebdomadaire d'appelants prêts à aller en audience s'est élevé à 65.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 146. Ce chiffre inclut 523 règlements extrajudiciaires, sans audience, et 623 règlements après audience. Des cas réglés après audience, 596 l'ont été par des décisions du Tribunal.
- La liste des dossiers inactifs est passée à 4 194 dossiers, soit une augmentation de 7 dossiers.
- 70 % des décisions définitives du Tribunal ont été émises dans les 120 jours après l'audience.
- En raison d'un manque de décideurs, le Tribunal ne peut pas pour le moment offrir une date d'audience dans un délai de quatre mois après que les appelants confirment leur aptitude à procéder en déposant une *Confirmation d'appel*.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel (ADA) du Tribunal, les parties et leurs représentants sont responsables de faire avancer leurs dossiers et les appelants ont jusqu'à deux ans après avoir déposé leur *Avis d'appel* pour confirmer qu'ils sont prêts à procéder (en déposant une *Confirmation d'appel*).

La liste des avis d'appel (liste ADA) inclut les dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Ces dossiers « dormants » font maintenant l'objet d'un suivi dans le cadre du système de gestion des cas du Tribunal. La plupart de ces dossiers devrait être fermé pour cause d'abandon au terme de la période de deux ans allouée à cette étape du processus d'appel. À la fin du deuxième trimestre de 2004, la liste ADA comptait 1 543 dossiers dormants et 1 918 dossiers en voie de passer à l'étape de l'audience. La liste de dossiers en cours de règlement comptait 3 192 dossiers aux étapes de l'examen, de l'inscription au rôle, de la rédaction d'une décision et des enquêtes consécutives à l'audience.

Productivité par rapport aux objectifs de gestion des cas

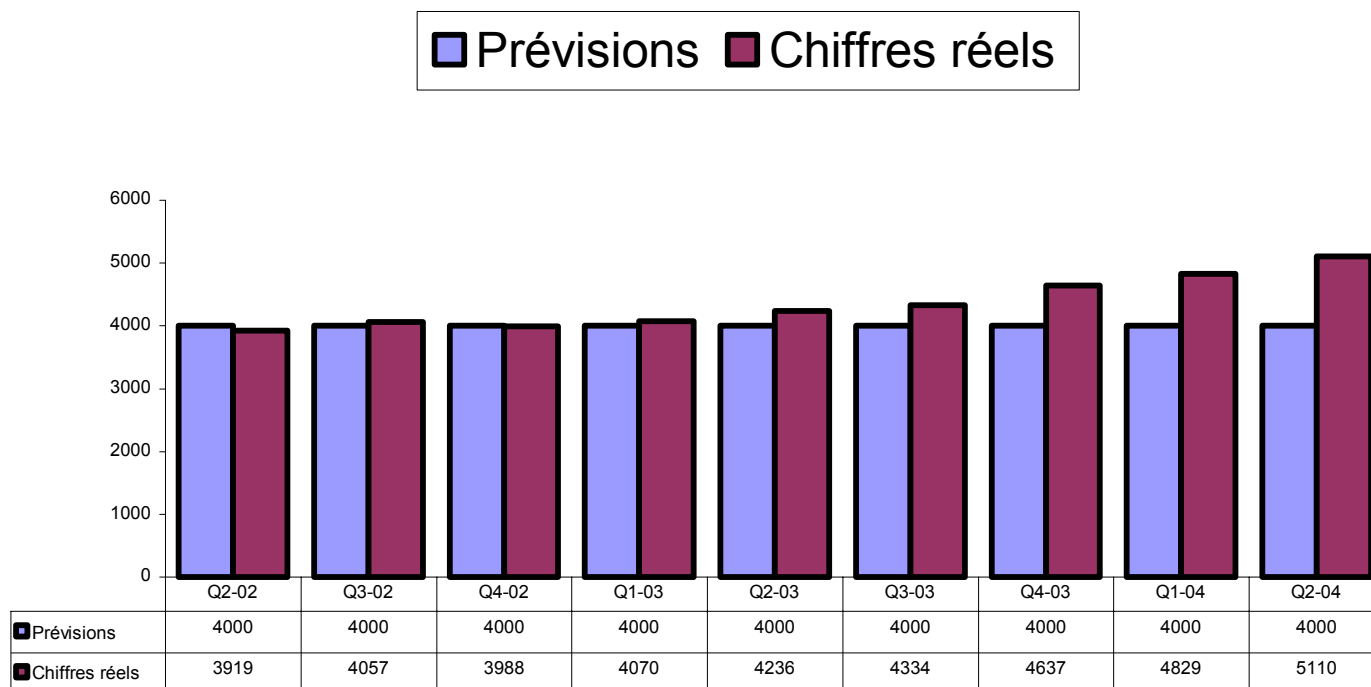


Tableau 1. Inventaire des appels – Prévisions c. chiffres réels

La liste des dossiers actifs continuera probablement à s'allonger au cours du prochain trimestre, car la nomination de décideurs se fait plus lentement qu'on l'avait espéré. La charge décisionnelle est donc lourde pour le nombre restreint de décideurs en fonction au Tribunal. En 2003, 690 appelants de plus que prévu avaient confirmé qu'ils étaient prêts à passer à l'étape de l'audience. La moyenne hebdomadaire d'appelants qui confirment être prêts à procéder continue à excéder la moyenne hebdomadaire de 60 enregistrée en 2003; jusqu'à maintenant en 2004, elle a été de 80 au cours du premier trimestre et de 65 au cours du deuxième trimestre. Ces facteurs ont pour effet combiné de prolonger le temps de règlement des appels et d'empêcher l'atteinte des objectifs que le Tribunal s'était fixés en la matière. Le Tribunal surveille sa charge de travail de près et utilise ses décideurs aussi efficacement que possible de façon à éviter les ajournements et les annulations. À long terme, le Tribunal vise une liste de dossiers actifs se rapprochant plus de 4 000.

Au cours du deuxième trimestre de 2004, les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 169; de ce nombre, 978 provenaient directement de la CSPAAT et 194 provenaient de la liste des dossiers inactifs. Des 194 dossiers réactivés, la majorité l'a été à la demande des appelants et seulement 39 l'ont été par suite du projet de réduction de la liste des dossiers inactifs.

En 2003, le nombre moyen hebdomadaire d'appelants prêts à procéder s'est élevé à 60 et, au cours du deuxième trimestre de 2004, il s'est élevé à 65. (Ce chiffre n'inclut pas les dossiers réactivés.)

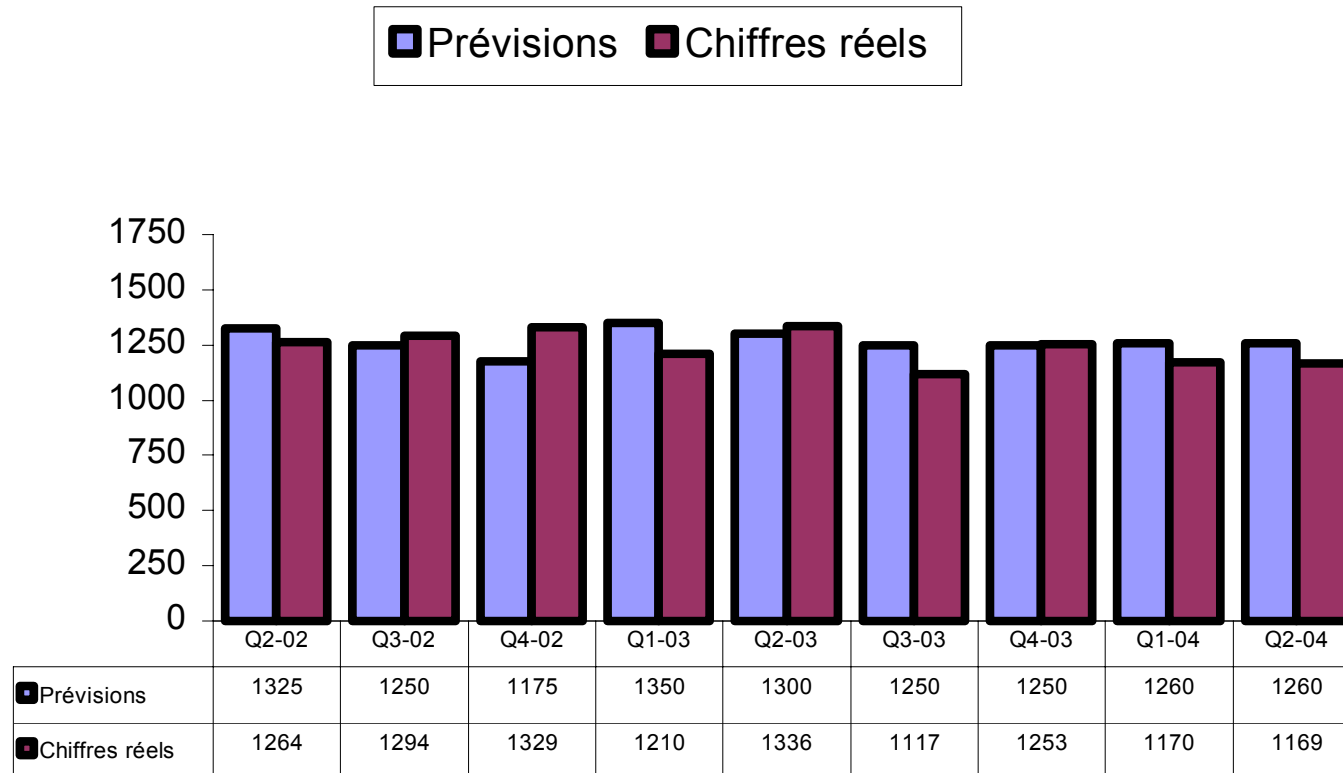


Tableau 2. Nouveaux appels – Prévisions c. Chiffres réels

Le Tribunal a réglé 1 146 cas au cours du deuxième trimestre de 2004. Il a enregistré un plus grand nombre de règlements extrajudiciaires et par décisions comparativement au premier trimestre de 2004.

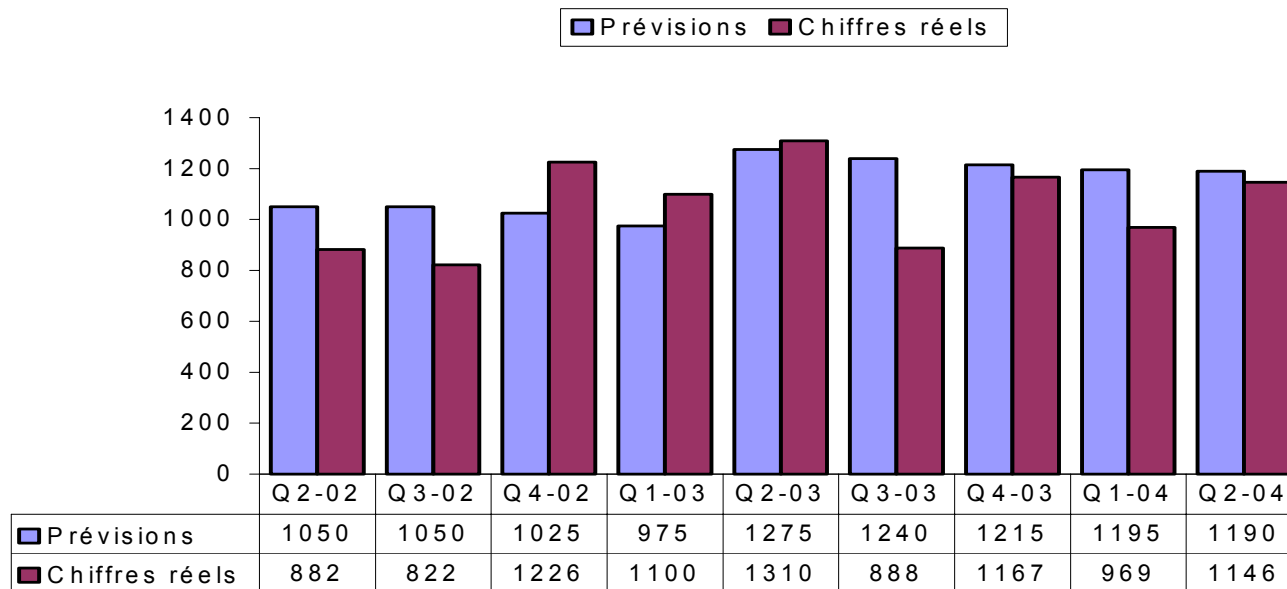


Tableau 3 – Règlements – Prévisions c. Chiffres réels

Entre le début d'avril et la fin de juin 2004, le Tribunal a réglé 523 appels sans audience. Ce chiffre inclut les appels réglés au moyen de procédés de règlement extrajudiciaire des différends tels que la médiation, l'intervention précoce et l'examen de l'état des dossiers visant à confirmer s'ils sont prêts à être entendus. Les dossiers soumis à cet examen sont confiés à la vice-présidente greffière qui peut rendre une décision ordonnant leur fermeture ou leur inscription sur la liste des dossiers inactifs. Depuis le troisième trimestre de 2003, les avis d'appel dormants depuis plus de deux ans sont ciblés en vue de l'examen de l'état des dossiers.

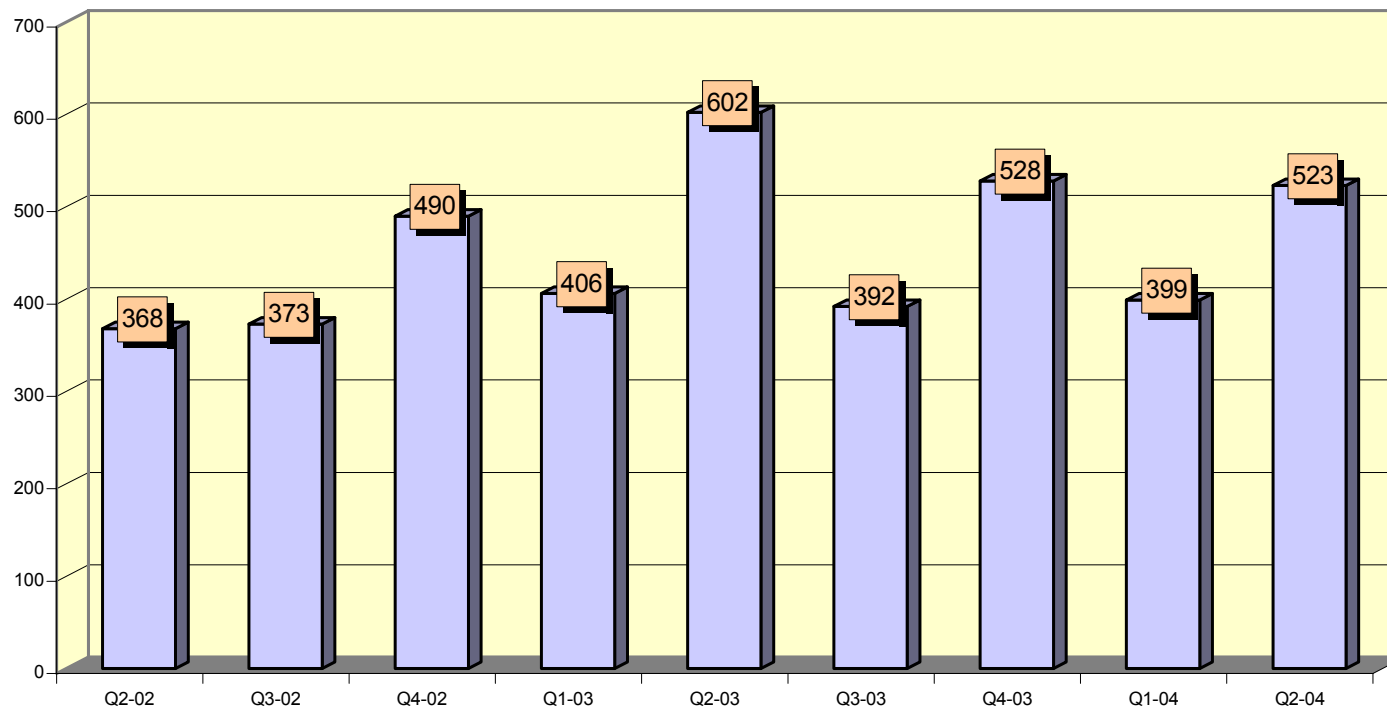


Tableau 4. Règlements sans audience

Le Tribunal a réglé 623 appels après audience; de ce nombre, 596 ont été réglés par des décisions définitives de vice-présidents et de comités et la plupart des 27 autres appels ont été inscrits sur la liste des dossiers inactifs en application de décisions provisoires. Au cours du deuxième trimestre, 70 % des décisions ont été émises dans les 120 jours suivant l'examen de l'appel. Ce chiffre est moins élevé comparativement aux trimestres précédents (75 % des décisions au cours du premier trimestre de 2004 et 74 % au cours du quatrième trimestre de 2003). Le rôle des audiences de juillet et d'août 2004 est moins chargé de façon à tenir compte du manque de décideurs et à donner du temps de rédaction à ceux en fonction.

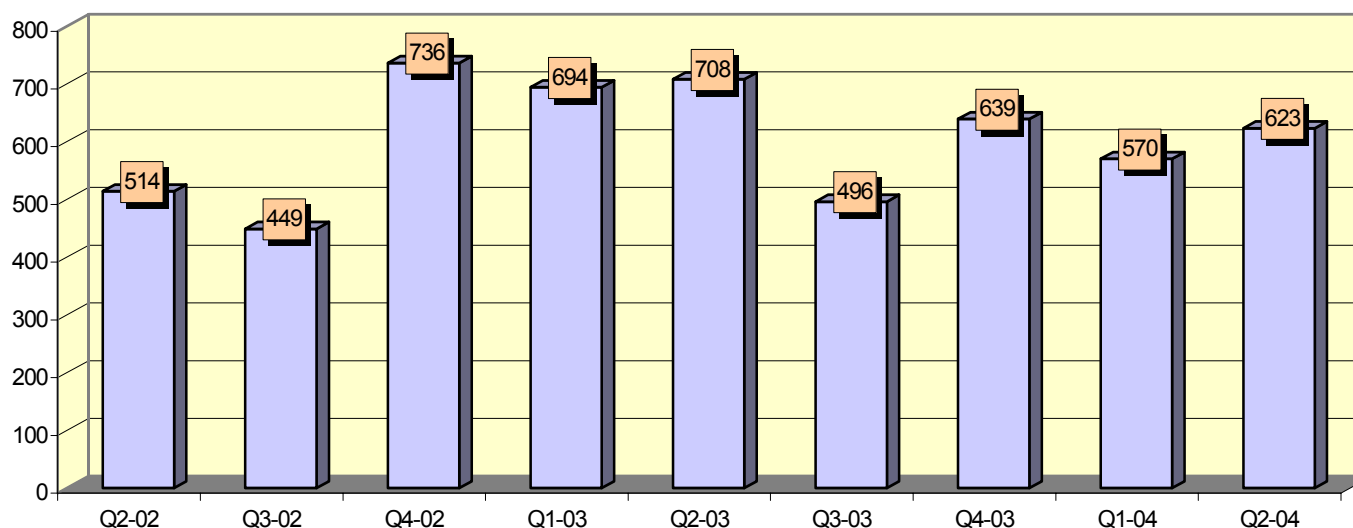


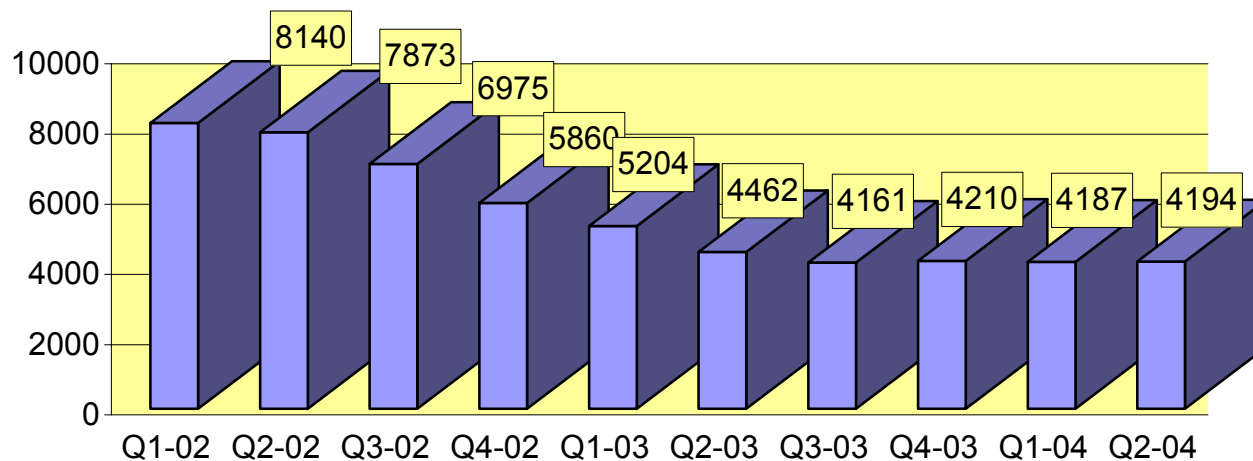
Tableau 5. Règlements après audience

Liste des dossiers inactifs : À la fin du deuxième trimestre de 2004, la liste des dossiers inactifs du Tribunal comptait 4 194 dossiers, soit une augmentation de 7 dossiers comparativement au trimestre précédent.

Au cours du deuxième trimestre, 194 appelants ont communiqué avec le Tribunal pour poursuivre ou réactiver leur appel. Ce chiffre représente 4 % des 4 187 dossiers composant la liste des dossiers inactifs du trimestre précédent. Pendant le deuxième trimestre de 2004, 213 dossiers ont été ajoutés à la liste des dossiers inactifs. Ces chiffres, combinés aux fermetures de dossiers découlant du projet de réduction de la liste des dossiers inactifs, donnent une augmentation nette de 7 dossiers inactifs.

Au cours de ce trimestre, 39 des dossiers réactivés l'ont été dans le cadre du projet de réduction de la liste des dossiers inactifs. Le Tribunal tient compte des dossiers réactivés dans la planification de sa production, et il inclut les dossiers susceptibles d'être réactivés dans ses prévisions du nombre de nouveaux appels.

Le Tribunal a créé la liste des dossiers inactifs en 1997 dans le cadre d'un processus de gestion des cas visant à donner aux appelants suffisamment de temps pour préparer leur cas avant l'audience. Ce processus est conforme à la directive de procédure du Tribunal sur les dossiers inactifs.



Inventaire des dossiers inactifs – T1 2002 à T1 2004

Projet de réduction de la liste des dossiers inactifs : Le Tribunal a déterminé qu'il était nécessaire d'adopter une approche active à l'égard de la gestion de ces dossiers afin d'assurer leur règlement dans des délais raisonnables. Depuis le début de son projet de réduction de sa liste des dossiers inactifs le 1^{er} avril 2002, le Tribunal a fermé 3 454 dossiers. Cette réduction est aussi attribuable à la réactivation de certains dossiers, mais le nombre de dossiers réactivés diminue au fil du ralentissement de ce projet.

Plus de 72 % des dossiers inactifs ont actuellement plus de deux ans; à la fin de 2002, le Tribunal avait fait rapport que 66 % de ses dossiers inactifs avaient plus de deux ans. Il est peu probable que les appelants concernés projettent de poursuivre leur appel.

B) Communications

Séances d'information publique : Les séances d'information publique du Tribunal se poursuivront à l'automne. Des séances sont actuellement prévues pour Windsor le 28 septembre 2004 et pour Kingston le 23 novembre 2004. Une fois que le Tribunal aura confirmé les détails relatifs à ces séances, il les diffusera sur son site Web et dans le numéro d'août 2004 de *Gros plan*.

Formation professionnelle : En avril, le Tribunal a tenu une séance de formation interne pour ses décideurs au sujet des indemnités pour perte non financière et pour perte économique future. En mai, les membres du personnel et les décideurs du Tribunal ont assisté à une séance de formation obligatoire axée sur la douleur chronique. En juin, les décideurs du Tribunal ont assisté à une séance de formation interne au cours de laquelle des conseillers juridiques du Tribunal ont présenté des documents de travail sur l'application rétroactive des politiques de la Commission et sur la préparation des dossiers de maladie professionnelle à l'étape préalable à l'audience.

Relations interinstitutions : Au cours du deuxième trimestre de 2004, le Tribunal et la Commission ont créé des occasions de rencontre pour les groupes du Cercle de la qualité de la CSPAAAT et du TASPAAAT. Au début d'avril, des membres du personnel du Tribunal ont rencontré des représentants de la Direction des appels, des Services juridiques et des Services des dossiers de la Commission. Au nombre des sujets au programme de la rencontre, mentionnons : les demandes de renseignements au sujet du statut des employeurs, les demandes de renseignements à la Division des services de réglementation, les demandes de décisions définitives à la Direction des appels et les mises à jour aux dossiers. Plus tard en avril, des membres du personnel du Tribunal ont rencontré les cadres opérationnels des unités fonctionnelles de la Commission. Ce groupe a pour fonction de faciliter la mise en œuvre des décisions du Tribunal en passant en revue les décisions publiées. Lors de cette réunion, le groupe a aussi discuté où les documents du Tribunal sont insérés dans le dossier de la Commission. Toujours au cours de ce trimestre, la directrice générale du Tribunal, Marsha Faubert, a assisté à une réunion annuelle du Bureau des conseillers des travailleurs pour participer à une discussion au sujet de la responsabilité professionnelle.

Formulaires : Le personnel du Tribunal a récemment révisé le *Formulaire de réponse* pour y ajouter une section concernant la confidentialité des renseignements contenus dans les dossiers. De plus, en réponse à des réactions exprimées au cours de séances d'information, le Tribunal a conçu un *Avis d'appel pour employeurs*. Ce formulaire est disponible en français et en anglais sur le site Web à l'adresse www.wsiat.on.ca.

Groupe consultatif : Le Groupe consultatif a tenu une réunion en mai pour discuter de questions d'actualité. Ce groupe, qui se compose de représentants des groupes du patronat et des travailleurs accidentés, se réunit au moins une fois par année. Un représentant de la Direction des appels de la Commission est aussi invité à assister à ces réunions.

C) Activités en matière de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un rapport sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin de juin 2004. Certaines demandes de révision judiciaire encore en instance sont omises parce qu'elles sont demeurées au même point au cours de la période visée.

Comme il est indiqué plus loin, la Cour divisionnaire a annulé une décision du Tribunal au cours de ce trimestre. Il s'agit d'un développement sans précédent, car c'est la première fois en dix-neuf ans qu'une décision du Tribunal est annulée à la suite d'une révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal avait déposé une motion en autorisation d'appel contre cette décision de la Cour divisionnaire.

1. Décisions n^{os} 1480/98I (27 juillet 2001) et 1480/98 (25 septembre 2002)

La Commission a reconnu le droit à des prestations à une factrice pour une forme rare de cancer de la peau résultant de l'exposition au soleil au cours de son emploi. Dans la *décision n^o 1480/98I*, le Tribunal a rejeté l'appel de l'employeur au motif que le cancer de la peau de la travailleuse constituait une « incapacité » aux termes de la Loi de 1997. L'employeur a alors soutenu que la travailleuse n'avait pas droit à des prestations parce qu'elle était une employée du gouvernement fédéral et que ce genre d'accident ou de maladie professionnelle n'était pas assuré par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (LIAE). Dans la *décision n^o 1480/98*, le Tribunal a statué que cette « incapacité » constituait un accident aux termes de la loi de l'Ontario et qu'elle était incorporée à la LIAE.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire. L'employeur ne conteste pas la conclusion que le cancer est lié à l'emploi. Il soutient seulement que ce genre d'accident n'est pas incorporé à la LIAE. Un jury de la Cour divisionnaire composé de McWilliam, McCartney et Ratushny a entendu la demande le 28 novembre à Ottawa, et il l'a mise en délibéré.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. L'arrêt, rédigé par le juge Ratushny, appuie vigoureusement la décision du Tribunal. La Cour divisionnaire y soutient que, non seulement, la décision selon laquelle la LIAE incorpore une telle incapacité n'est pas manifestement déraisonnable mais qu'elle est, en fait, correcte.

L'employeur a déposé un avis indiquant qu'il demandait l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel. La Cour d'appel (Abella, Cronk et Juriensz JJA) a rejeté la demande en autorisation d'appel le 26 mai 2004.

2. Décision n^{os} 770/98I (27 octobre 1999) et 770/98IR (5 février 2002)

Ce cas marque la première occurrence de révision judiciaire se soldant par l'annulation d'une décision du Tribunal.

La Commission avait reconnu la travailleuse admissible à une indemnité pour douleur chronique mais elle ne lui avait reconnu le droit à aucune indemnité pour perte économique future. La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en soutenant qu'elle ne souffrait pas de douleur chronique mais plutôt d'une affection organique connue sous le nom d'ischémie vertébro-basilaire. Le Tribunal a rejeté l'appel et

a confirmé que la travailleuse souffrait de douleur chronique. Dans sa décision, le comité a conclu que la travailleuse s'était frappé la tête une fois au moment de son accident.

La travailleuse a alors demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n° 770/98I*, plus précisément la constatation qu'elle ne souffrait pas d'une affection organique. Elle a aussi soutenu subsidiairement, et comme question nouvelle, qu'elle était atteinte d'un trouble somatoforme. La travailleuse a déposé un affidavit provenant d'un collègue à l'appui de sa demande de réexamen; selon cet affidavit, le collègue pouvait se souvenir que la travailleuse s'était cogné la tête deux fois en 1991 au moment de l'accident. Dans la *décision n° 770/98IR*, le comité a rejeté la demande de réexamen et a confirmé que la travailleuse n'était pas atteinte d'ischémie vertébro-basilaire. Il a cependant conclu qu'elle souffrait d'un trouble somatoforme plutôt que de douleur chronique.

La travailleuse a fait une demande de révision judiciaire de la décision selon laquelle elle ne souffrait pas d'une affection organique.

La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire le 19 avril. La Cour a conclu que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable. La décision de la Cour divisionnaire, qui n'est pas longue, porte surtout sur deux paragraphes de la décision de réexamen. La Cour a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite de la façon dont le comité avait traité l'affidavit du collègue lors du réexamen en ce qui concerne le nombre de fois que la travailleuse s'était cogné la tête. Dans sa décision, la Cour divisionnaire a aussi indiqué que le Tribunal n'avait pas traité de manière satisfaisante la nature conflictuelle de certains éléments de preuve médicale.

Le Tribunal a déposé une motion en autorisation d'appel contre la décision de la Cour divisionnaire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait signification du mémoire d'intimé de la travailleuse.

3. Décisions n°s 28/02 (11 février 2002) et 28/02R (22 juillet 2003)

Dans la *décision n° 28/02*, le Tribunal a appliqué le bénéfice du doute prévu par la loi en faveur du travailleur et a conclu qu'il avait droit à une indemnité. Le travailleur du secteur hospitalier souffrait d'une hernie discale, et le comité a conclu au vu de la preuve que cette hernie constituait une incapacité résultant de son travail de sténographe. L'employeur avait obtenu l'ajournement de sa demande de révision judiciaire avec le consentement des parties afin de déposer une demande de réexamen au Tribunal.

Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 28/02R*. L'employeur a alors choisi de poursuivre sa demande de révision judiciaire. La demande de révision judiciaire a été entendue le 10 juin à Ottawa.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. La Cour a conclu que le Tribunal avait le pouvoir d'apprécier la preuve et d'appliquer le bénéfice du doute. La Cour a aussi indiqué que les décisions du Tribunal devaient être traitées avec déférence et que cette décision n'était pas manifestement déraisonnable.

4. Décision n°s 18/88I (22 mars 1988) et 18/88 (27 octobre 1988)

Les *décisions n°s 18/88I et 18/88* ont été publiées en 1988. Quinze ans plus tard, en 2003, le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire en vue d'obtenir l'annulation de ces décisions.

Le travailleur a soutenu que la Commission avait donné indûment accès à son dossier à l'employeur et que, pour cette raison, le Tribunal avait perdu la compétence pour entendre son appel. Le Tribunal n'était pas d'accord et a soutenu qu'il était compétent.

Le travailleur a déposé une motion pour ajouter la Commission et l'employeur à titre de parties à sa demande, ce à quoi le Tribunal ne s'est pas opposé. Le travailleur a aussi soutenu que le Tribunal refusait de divulguer des renseignements dans son cas mais cette partie de la motion a été rejetée.

Le travailleur a ajouté neuf questions constitutionnelles dont il désire saisir la Cour divisionnaire. La Commission a retenu les services d'un conseiller juridique, et ce dernier a indiqué son intention de déposer une motion en annulation de la demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, la Commission essayait de fixer une date convenant à toutes les parties pour la motion.

5. Décision n° 606/95 (23 juin 1997)

Le Tribunal a reçu signification d'une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 606/95* vers la fin de 2003. Cette demande semble soulever de nombreuses questions factuelles complexes relativement à l'admissibilité de la travailleuse. Juste avant la fin du trimestre, le conseiller juridique de la travailleuse a ajouté deux employeurs à titre d'intimés. Le Tribunal va maintenant préparer son dossier.

6. Décisions n°s 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)

Le représentant du travailleur a signifié au Tribunal une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 433/99 et 433/99R*. Dans ces décisions, le Tribunal a conclu que les troubles lombaires invalidants du travailleur n'étaient pas attribuables à une lésion professionnelle survenue en 1979. Aucune démarche n'avait été faite depuis un certain temps dans cette demande de révision judiciaire; cependant, le représentant du travailleur a demandé des transcriptions de l'audience et il semble maintenant que cette demande va aller de l'avant.

7. Décisions n°s 3536/00E (8 janvier 2001), 3536/00ER (14 août 2001) et 3536/00ER2 (5 mai 2003)

L'ancien représentant de la travailleuse avait négligé de déposer son appel au Tribunal dans les délais prescrits dans la Loi de 1997. Le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du délai d'appel de la travailleuse ainsi que deux demandes de réexamen de la décision initiale.

La travailleuse a déposé une demande de révision judiciaire. La travailleuse et le Tribunal ont tous deux déposé leur mémoire. À la fin du trimestre, les parties attendaient qu'une date soit fixée pour la révision judiciaire.

8. Décisions n° 1384/03 (30 décembre 2003)

Le Tribunal a reçu signification de cette demande de révision judiciaire et de la suivante pendant ce trimestre. Dans la *décision n° 1384/03*, le comité a refusé de reconnaître l'admissibilité initiale à la travailleuse. À la fin du trimestre, l'avocat de la travailleuse faisait des démarches pour modifier ses documents étant donné que la travailleuse avait négligé de nommer l'employeur comme intimé dans sa demande.

9. Décisions n° 1509/02 (2 février 2004)

Cette demande de révision judiciaire a été reçue en même temps que celle visant la *décision n° 1384/03*. Les deux demandereses sont des sœurs qui étaient au service du même employeur. Elles sont représentées par le même cabinet d'avocats. Dans ce cas, le comité a accueilli l'appel de l'employeur et a annulé l'admissibilité initiale de la travailleuse.

À la fin du trimestre, l'avocat de la travailleuse faisait des démarches pour modifier ses documents, comme c'était le cas pour la demande concernant la *décision n° 1384/03*.

10. *Kohlhammer c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et al*

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une demande de révision judiciaire, le Tribunal a reçu signification d'une demande introductive d'instance. Le demandeur, qui n'a pas de représentant, poursuit également le ministère du Travail et la Commission. Les motifs de l'action ne sont pas clairs. Le Tribunal a déposé un avis d'intention de présenter une défense. Afin de minimiser les coûts, il a été convenu que le ministère du Procureur général représentera le Tribunal et le Ministère dans cette instance.

D) Faits saillants relatifs aux cas réglés

Compétence du Tribunal relativement à la Charte : La *décision n° 794/97* est la première décision dans laquelle le Tribunal examine le récent jugement *Workers' Compensation Board de la Nouvelle-Écosse c. Martin* de la Cour suprême du Canada. Dans ce jugement, la Cour suprême soutient que le *Workers' Compensation Appeals Tribunal* de la Nouvelle-Écosse est compétent pour régler les contestations relatives à la Charte. Dans la *décision n° 794/97*, le Tribunal a rejeté l'appel d'un travailleur qui contestait le rejet de la demande de capitalisation de sa pension de 15 %. Le travailleur soutenait que le par. 45 (4) de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1989 violait la Charte parce qu'il discriminait les travailleurs en fonction de leur invalidité. Aux termes du par. 45 (4), les pensions de 10 % ou moins sont capitalisées à moins qu'une telle capitalisation ne soit pas à l'avantage du travailleur ou que, selon l'interprétation de la Commission, l'invalidité permanente du travailleur ne soit vouée à une détérioration probable. Aux termes de l'article 26, la Commission a le pouvoir discrétionnaire de capitaliser les pensions de plus de 10 % et elle a élaboré une politique selon laquelle la capitalisation doit viser un objectif de réadaptation.

Le comité a appliqué le jugement *Martin* et a conclu que le Tribunal était implicitement compétent à l'égard des questions de droit et qu'il était donc censé être investi de la compétence concomitante l'autorisant à statuer sur la constitutionnalité de sa loi habilitante. Il n'y avait rien dans la Loi d'avant 1989 qui réfutait cette présomption. Le comité a incidemment fait observer que, même s'il s'était appliqué en l'espèce, l'art. 126 de la Loi de 1997 n'aurait pas réfuté la présomption puisque l'obligation de renvoyer les questions de politique à la Commission n'empêche pas le Tribunal de régler les questions de droit, y compris les questions de constitutionnalité aux termes de la Charte. Le comité a aussi soutenu que la notion de politique entraine dans le champ sémantique du terme « loi » à l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle* et que le Tribunal était compétent pour régler la question de la constitutionnalité d'une politique.

Le comité a ensuite examiné le fond de la contestation relative à la Charte en suivant l'approche du jugement Martin. Dans le jugement Martin, la Cour suprême s'est fondée sur le jugement antérieur Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) pour stipuler un examen en trois temps visant à répondre aux questions suivantes : (1) Un traitement différent a-t-il été imposé?; (2) Le traitement différent était-il fondé sur des motifs énumérés ou des motifs analogues?; (3) le traitement différent a-t-il eu pour effet d'entraîner une discrimination importante?

Le comité a conclu que ni la loi ni la politique n'était incompatible avec l'art. 15. Le comité était convaincu que le par. 45 (4) imposait un traitement différent aux travailleurs blessés dont les pensions étaient de plus ou de moins de 10 %. À des fins de discussion, le comité a accepté que le traitement différent imposé était fondé sur un motif énuméré à l'art. 15 de la Charte. Le comité a ensuite examiné la question de savoir s'il existait une discrimination importante de nature à porter atteinte à la dignité humaine essentielle. Selon le travailleur, aux termes du par. 45 (4), les travailleurs blessés étaient jugés comme incapables de gérer leurs propres finances. Le travailleur contestait essentiellement le principe sous-jacent du versement périodique des prestations prévues dans le régime d'indemnisation des travailleurs.

Le comité a conclu que ces arguments n'étaient pas persuasifs vu l'appui historique considérable accordé au Canada au système de remplacement salarial périodique dans le régime d'indemnisation et dans d'autres régimes de prestations. Le par. 45 (4) n'impose pas des restrictions fondées sur des caractéristiques présumées de manière inéquitable. Il répond plutôt aux besoins et protège les intérêts des travailleurs invalides puisqu'il est fondé sur le principe raisonnable selon lequel le régime d'indemnisation doit refléter le système de revenu qu'il remplace. L'accès à vie à des prestations périodiques représente une source de revenu fiable et un droit économique précieux. Le par. 45 (4) n'a pas pour effet de limiter le droit aux prestations mais plutôt d'établir la manière dont ces prestations doivent être versées. L'article 26 indique aussi que la Loi répond aux besoins des travailleurs invalides parce qu'il investit la Commission du pouvoir discrétionnaire de capitaliser les pensions et reconnaît ainsi qu'il peut exister des situations ne se prêtant pas à des versements périodiques. Le comité a conclu que le par. 45 (4) ne rabaisse pas les travailleurs atteints d'invalidité permanente et qu'il n'indique pas qu'ils ne sont pas considérés comme des membres estimés de la société canadienne. Le comité a aussi conclu que la politique de la Commission sur les capitalisations, qui exige un objectif de réadaptation, était parfaitement compatible avec l'objet du régime d'indemnisation et qu'elle n'était pas discriminatoire. Enfin, le comité a soutenu que la capitalisation des pensions de 10 % ou moins prévue au par. 45 (4) indiquait essentiellement que la législature reconnaissait qu'il est plus efficace du point de vue administratif de verser les petites pensions sous forme de sommes forfaitaires.

Effet des changements apportés aux politiques : La décision n° 1928/03 porte sur la question de savoir si une partie peut saisir le Tribunal de nouveau d'un cas qu'il a déjà instruit si la Commission émet ultérieurement une nouvelle politique comportant une nouvelle interprétation de la Loi au sujet d'une question en litige. La travailleuse avait interjeté appel au Tribunal précédemment au sujet de sa demande d'indemnité pour stress. Après avoir émis un certain nombre de décisions sur des questions de preuve, le Tribunal avait permis à la travailleuse de se désister de son appel initial avec préjudice. Quand la travailleuse a essayé de réactiver son appel, le Tribunal a décidé qu'elle pourrait interjeter appel de nouveau, à condition qu'elle le fasse dans les délais. La travailleuse a demandé la prorogation du délai d'appel, ce qui lui a été refusé compte tenu des circonstances. Ultérieurement, la Commission a approuvé une nouvelle politique sur les demandes d'indemnité pour stress et la travailleuse a déposé une nouvelle demande aux termes de la nouvelle politique. Le commissaire aux appels a déterminé que la Commission était compétente pour entendre l'appel étant donné qu'il n'y avait pas eu de décision aux termes de la nouvelle politique mais elle a fini par rejeter la demande. Quand la travailleuse a interjeté appel de la décision de la Commission aux termes de la nouvelle politique, le Tribunal a soutenu que la Commission avait déjà rendu sa décision définitive, que les principes de la chose jugée (*res judicata*) et du dessaisissement (*functus officio*) s'appliquaient et que la Commission avait erré quand elle avait conclu qu'elle était compétente pour examiner l'appel comme s'il s'agissait d'un nouvel appel. Pour parvenir à sa décision, le Tribunal s'est fondé sur un jugement dans lequel la Cour suprême du Canada a soutenu qu'un nouvel argument juridique ou un changement circonstanciel ne peut servir de motif pour rouvrir une décision antérieure. Il n'était toutefois pas interdit à la travailleuse de demander au Tribunal de réexaminer ses décisions antérieures.

Questions concernant les employeurs : La décision n° 2341/03 concerne le cas d'un employeur à qui la Commission a imposé des frais de départ après l'annulation de sa protection facultative de l'annexe 1. Ces frais sont imposés comme une prime supplémentaire pour la dernière année de protection afin d'assurer que l'employeur s'acquitte de toutes ses obligations financières restantes, y compris sa part de la dette non provisionnée de sa catégorie. L'employeur a ensuite rétabli sa protection facultative et a interjeté appel des frais de départ qui lui avaient été imposés. Selon la jurisprudence du Tribunal, bien qu'il ne soit pas compétent pour examiner si le système de frais de départ est approprié, le Tribunal est compétent pour examiner comment le système a été appliqué dans le cas d'un employeur particulier et pour examiner la question de savoir s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant que la Commission s'écarte de son approche habituelle. Le comité a conclu qu'il existait des circonstances exceptionnelles en l'espèce puisque, même si l'employeur avait rétabli sa protection facultative ultérieurement, la Commission n'avait pas tenu compte des frais de départ qu'il avait payés précédemment et qu'elle lui avait essentiellement imposé un fardeau double. Le comité a conclu qu'il était équitable et juste de rembourser la moitié des frais de départ à l'employeur.

Décision n° 320/02R : Dans cette décision, le Tribunal examine la question de savoir si un employeur peut demander un réexamen s'il n'a pas participé à l'appel initial au Tribunal. Dans de telles circonstances, un employeur n'est pas en droit de demander un réexamen mais le Tribunal est compétent pour examiner sa demande parce qu'il peut décider de réexaminer une décision de son propre chef. L'accent doit être placé sur la question de savoir si la demande remplit les critères applicables aux demandes de réexamen et non sur la façon dont le Tribunal a été mis au courant de l'affaire. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen. L'employeur a soutenu qu'il n'avait pas participé à l'appel parce que la Commission l'avait incorrectement informé que les frais d'indemnisation ne seraient pas imputés à son compte même si l'appel était accueilli. Le vice-président a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un motif de réexamen parce que l'employeur aurait dû savoir qu'il appartenait à l'annexe 2 et qu'il était donc essentiellement auto-assuré. De plus, le motif avancé ne révélait pas un vice dans le processus du Tribunal ou dans le contenu de sa décision. La preuve que l'employeur aurait déposée s'il avait participé à l'appel n'était pas de nature à justifier un réexamen. Dans sa décision initiale, le Tribunal avait examiné la preuve déposée et était parvenu à une conclusion raisonnable en fonction de cette preuve.

Maladie professionnelle : Dans la décision n° 2825/01, le Tribunal examine l'appel de la succession d'un travailleur au sujet de l'admissibilité à une indemnité pour cancer du poumon. À partir de 1952, le travailleur avait travaillé dans des mines d'uranium et il avait travaillé comme opérateur de foreuse à couronne diamantée en Ontario et hors de l'Ontario. Comme l'exposition du travailleur ne remplissait pas les critères prévus dans la politique de la Commission, le comité a examiné le cas en fonction de son bien-fondé et de l'équité. Le comité a conclu que l'exposition du travailleur constituait un facteur qui avait contribué de façon importante à l'apparition de son cancer du poumon. Quand son exposition en Ontario était combinée à son exposition hors province, son risque de cancer passait à un niveau statistiquement significatif. Il était aussi possible que les opérateurs de foreuse à couronne diamantée subissaient une exposition beaucoup plus importante parce qu'ils travaillaient dans des espaces mal ventilés. Enfin, il était aussi possible que le travailleur ait travaillé dans des mines comportant des taux élevés d'arsenic et de lubrifiant à foreuse.